

Partie B

Directives relatives à la recherche

Sommaire

Chapitre I – Généralités	6
1. Recherche et examen.....	6
2. But de la recherche	6
3. Bases de données de recherche	6
4. Rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité.....	6
5. Rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité.	7
Chapitre II – Caractéristiques de la recherche.....	8
1. Exhaustivité et efficacité de la recherche	8
2. Contexte technique	8
3. Recherche dans des domaines analogues.....	8
4. Recherche sur Internet.....	9
5. Base de la recherche.....	9
6. Interprétation des revendications	9
7. Revendications comportant des références explicites à la description ou aux dessins	10
8. Revendications de large portée.....	10
9. Revendications indépendantes et revendications dépendantes	11
10. Recherche portant sur des revendications dépendantes.....	11
11. Combinaison d'éléments dans une revendication	11
12. Revendications de catégories différentes	11
13. Eléments ne faisant pas objet de la recherche	12
13.1 Objets exclus de la recherche.....	12
13.2 Absence d'unité.....	12
Chapitre III– Préclassement et classement de demande de brevet	13
1. Généralités.....	13
2. Préclassement de la demande.....	13
3. Classement de la demande.....	13

4. Classement lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini 14

Chapitre IV – Etat de la technique au stade de la recherche 15

1. Etat de la technique.....	15
2. Demandes interférentes.....	15
3. Documents intercalaires	15
4. Documents publiés après la date de dépôt	16
5. Divulgations non opposables.....	16
6. Contenu des divulgations de l'état de la technique	16
7. Divulgations sur Internet	17

Chapitre V - Procédure et stratégie de la recherche..... 18

1. Procédure préalable à la recherche	18
1.1 Analyse de la demande	18
1.2 Documents cités ou fournis par le demandeur	18
2. Stratégie de la recherche	18
2.1 Objet de la recherche	18
2.2 Définir une stratégie de recherche.....	19
2.3 Exécution de la recherche ; types de documents.....	19
2.4 Reformulation de l'objet de la recherche.....	20
2.5 Etat de la technique le plus proche et son incidence sur la recherche.....	20
2.6 Fin de la recherche	21
3. Procédure postérieure à la recherche.....	21
3.1 Etablissement du rapport de recherche.....	21
3.2 Documents découverts après la clôture de la recherche.....	21
3.3 Erreur dans le rapport de recherche	21

Chapitre VI – Unité d'invention..... 22

1. Généralités.....	22
2. Rapport de recherche préliminaire en cas de problème d'unité	22

3. Examen et réexamen éventuel de l'exigence d'unité 22

Chapitre VII – Objets exclus de la recherche 23

1. Objets ne faisant pas l'objet de la recherche 23

2. Revendications contraires à l'article 43.1(3) ou 38.2(1) 23

Chapitre VIII – Documentation de la recherche 25

1. Organisation et composition de la documentation de recherche 25

2. Bases de données brevet 25

3. Bases de données non-brevet..... 25

4. Demandes de brevet non publiées..... 25

Chapitre IX – Rapport de recherche 26

1. Généralités..... 26

2. Forme et langue du rapport de recherche 26

3. Compte rendu de la stratégie de recherche 27

4. Documents relevés lors de la recherche 27

4.1 Données bibliographiques..... 27

4.2 Documents correspondants 27

4.3 Langues des documents cités..... 28

4.4 Catégories des documents cités..... 29

5. Relation des documents avec les revendications..... 30

6. Identification des passages pertinents dans des documents de l'état de la technique..... 31

7. Authentification et dates..... 31

8. Notification du rapport de recherche 31

Chapitre X – Opinion sur la brevetabilité 32

1. Généralités..... 32

2. Base de l'opinion sur la brevetabilité..... 32

3. Analyse de la demande et contenu de l'opinion sur la brevetabilité	32
4. Objections motivées.....	32
5. Suggestions de l'examineur.....	33
6. Opinion sur la brevetabilité favorable.....	33
7. Utilisation des documents "P" et "E".....	33
8. Unité d'invention et opinion sur la brevetabilité.....	34
Chapitre XI : Rapport de recherche définitif.....	35
1. Généralités.....	35
2. Éléments à considérer pour l'établissement du rapport de recherche définitif.....	35
3. Modifications apportées par le demandeur suite à la notification du rapport de recherche préliminaire.....	35
3.1 Modifications de forme.....	36
3.2 Modifications de fond.....	37
4. Observations à l'appui des revendications maintenues.....	39
5. Observations des tiers.....	39
6. De nouveaux documents pouvant constituer des antériorités ..	40
7. Modifications apportées par le demandeur à sa propre initiative	40
8. Etablissement du rapport de recherche définitif.....	40
8.1 Recherche complémentaire.....	40
8.2 Recherche additionnelle.....	41

Chapitre I – Généralités

1. Recherche et examen

Toute demande de brevet d'invention n'ayant pas été retirée ou rejetée doit faire l'objet d'un rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité suite auquel le déposant peut modifier, limiter ou diviser sa demande. Un deuxième rapport de recherche dit définitif avec opinion sur la brevetabilité est établi en tenant compte de ces éventuelles modifications et/ou observations des tiers, sur la base duquel la demande est rejetée ou le brevet est délivré.

2. But de la recherche

Le but de la recherche est d'établir l'état de la technique pertinent en vue de déterminer si l'invention revendiquée est nouvelle, implique une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

L'opinion sur la brevetabilité, qui accompagne le rapport de recherche, dépend de la recherche pour connaître l'état de la technique qui sert de base pour apprécier la brevetabilité de l'invention. La recherche doit donc être aussi exhaustive et efficace que possible, dans les limites toutefois qu'imposent nécessairement des questions comme l'unité d'invention et d'autres considérations (cf. B-II, 2, B-VI et B-VII).

3. Bases de données de recherche

La recherche est effectuée dans des bases de données brevets et non brevets, dont le contenu est accessible via la plateforme de recherche EPOQUE Net de l'Office Européen des brevets, Orbit de Questel, Science Direct de Elsevier, les bases de données du programme ARDI, et d'autres bases de données de fournisseurs d'abrégié tel que Thomson innovation...

4. Rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité

Il est établi un rapport de recherche contenant les résultats de la recherche, et indique en particulier les documents qui constituent l'état de la technique pertinent.

Le rapport de recherche est accompagné d'une opinion sur la brevetabilité indiquant si l'invention revendiquée est nouvelle, implique une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

Le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité a pour but d'informer le déposant sur l'opinion de l'examineur sur la brevetabilité de l'invention, et au moyen de sa publication, d'informer le public sur l'état de la technique pertinent. Le premier rapport établi est le rapport préliminaire avec opinion sur la brevetabilité (article 43), lequel est notifié au déposant, qui dispose d'un délai de trois mois pour modifier les revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues, s'il le souhaite (article 43.1).

5. Rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité

Un rapport de recherche définitif au sens de l'article 43.2 est arrêté au vu du rapport de recherche préliminaire en tenant compte des revendications modifiées s'ils existent, des observations éventuelles du déposant, et les éventuelles observations des tiers.

A ce stade, et au vu de ce qui précède, une recherche additionnelle ou une recherche complémentaires peuvent être nécessaires.

Chapitre II – Caractéristiques de la recherche

1. Exhaustivité et efficacité de la recherche

La recherche effectuée par l'examineur est réalisée de telle sorte à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour accomplir une recherche approfondie et de bonne qualité. Il faut cependant savoir qu'une exhaustivité totale n'est pas toujours possible en raison de facteurs tels que les imperfections inévitables inhérentes à tout système de recherche de l'information et à sa mise en œuvre.

L'efficacité de toute recherche de documents pertinents dépend du niveau de classement qui est disponible dans la collection de documents devant faire l'objet de la recherche, le classement permettant à l'examineur de déterminer les parties de la documentation qu'il doit consulter.

Toutefois, pour des raisons d'optimisation de temps et de moyens, l'examineur fait preuve de discernement, grâce à ses connaissances de la technique en question de manière à laisser de côté les parties de la documentation dans lesquelles la probabilité de trouver des documents pertinents pour la recherche est très faible, par exemple lorsqu'il s'agit de documents remontant à une époque précédant celle où le domaine technique en question a commencé à se développer. De même, il suffit que l'examineur consulte un seul membre d'une famille de brevets, à moins qu'il n'ait des raisons valables de supposer que, dans un cas particulier, il existe des différences substantielles et pertinentes de contenu entre différents membres d'une même famille de brevets.

2. Contexte technique

Lors de la recherche, il peut être souhaitable d'étendre l'objet de la recherche pour inclure le contexte technique de l'invention. Celui-ci comprend :

- le préambule de la première revendication, c'est-à-dire la partie qui précède l'expression "caractérisé par", "caractérisé en ce que" ou une formule analogue (article 9 du décret) ;
- l'état de la technique citée dans la description de la demande ;
- le contexte technique général de l'invention.

3. Recherche dans des domaines analogues

La stratégie de recherche doit déterminer les parties de la documentation couvrant tous les domaines techniques directement pertinents qu'il y a lieu de consulter et est ensuite éventuellement étendue aux parties de la documentation couvrant des domaines analogues.

Pour déterminer les domaines de la technique à considérer comme analogues dans un cas particulier, l'examineur prend en considération ce qui semble constituer la

contribution technique essentielle de l'invention et pas seulement les fonctions spécifiques expressément indiquées dans la demande.

La décision d'étendre la recherche à des domaines qui ne sont pas mentionnés dans la demande est laissée à l'appréciation de l'examineur, qui ne doit cependant pas se substituer à l'inventeur et tenter d'imaginer toutes les applications possibles de l'invention. Cette décision dépend essentiellement de la question de savoir s'il est probable de trouver dans de tels domaines des éléments qui permettent d'élever valablement une objection d'absence d'activité inventive.

4. Recherche sur Internet

La recherche peut également couvrir des sources Internet, y compris des revues techniques et des bases de données en ligne, ou d'autres sites Internet. L'étendue des recherches sur Internet dépend des dossiers individuels, mais dans certains domaines techniques, il faudra régulièrement effectuer une recherche systématique sur Internet. Il faut cependant veiller attentivement à ne pas divulguer d'informations confidentielles en employant par inadvertance les termes de la recherche d'une demande non publiée. Chaque examineur est libre de déterminer les mots-clés qui lui permettront d'exécuter cette recherche, mais il doit s'assurer ce faisant que la confidentialité des demandes non publiées est respectée. Il pourrait ainsi ne choisir que quelques mots-clés qui ne divulguent pas l'invention, plutôt que de saisir de longs passages du texte d'une revendication en guise de terme de recherche.

5. Base de la recherche

La recherche s'effectue sur la base des revendications en tenant dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins (art. 43). Les revendications déterminent l'étendue de la protection qui sera conférée par le brevet s'il est délivré (art. 35).

6. Interprétation des revendications

L'examineur ne limite pas sa recherche au texte littéral des revendications, ni l'étend à tout ce qu'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins pourrait en déduire. L'examineur prend éventuellement en considération le contenu de la description et/ou des dessins lors de la recherche selon l'article 52, pour :

- i) déterminer le problème technique et sa solution,
- ii) définir des termes obscurs qui ne sont pas définis dans les revendications,
- iii) définir des termes clairs dont la définition donnée diffère de leur signification habituelle,
- iv) déterminer s'il existe une position de repli.

Le but de la recherche est d'établir l'état de la technique pertinent pour la nouveauté et l'activité inventive. La recherche doit porter sur ce qui semble constituer les caractéristiques essentielles de l'invention et prendre en considération toutes

modifications du problème technique objectif à la base de l'invention qui sont susceptibles de se produire pendant la recherche au vu de l'état de la technique établi par la recherche .

Pour ce qui est de l'interprétation des revendications aux fins de la recherche, la recherche porte également sur l'état de la technique qui peut mettre en cause l'activité inventive et qui comporte des caractéristiques techniques qui sont des équivalents connus des caractéristiques techniques de l'invention revendiquée.

7. Revendications comportant des références explicites à la description ou aux dessins

Bien que le fait de se référer explicitement dans les revendications à des caractéristiques exposées dans la description ou dans les dessins ne soit permis, à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la revendication ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci (article 10 du décret) , la recherche couvre malgré tous les revendications contenant de telles références si ces caractéristiques techniques sont définies sans ambiguïté dans certaines parties de la description.

Si la référence n'identifie pas clairement l'objet de la description et/ou des dessins qu'il convient de prendre en considération tel qu'inclus dans la revendication, ou lorsque la référence ne semble pas justifiée, l'examineur formule une remarque de clarté dans le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité.

En principe, et dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche couvre l'ensemble de l'objet sur lequel portent les revendications ou sur lequel on peut raisonnablement penser qu'elles portent après qu'elles ont été modifiées.

8. Revendications de large portée

Aucun effort de recherche particulier n'est fait pour des revendications de large portée ou à caractère spéculatif, dans la mesure où elles vont au-delà de ce qui est suffisamment exposé dans la demande (art. 34), et fondé sur la description (art. 35). Par exemple, si, dans une demande relative à un central téléphonique automatique décrit en détail, les revendications portent sur un centre automatique de commutation de communications, la recherche ne doit pas être étendue aux centraux télégraphiques automatiques, aux centres de commutation de données, etc., sous le seul prétexte d'un libellé très large de ces revendications, sauf s'il est probable qu'une recherche aussi étendue puisse conduire à découvrir un document permettant de formuler une objection en ce qui concerne l'absence de nouveauté ou d'activité inventive. De même, si une revendication a pour objet un procédé de fabrication d'un élément d'impédance, la description et les dessins ne se rapportant qu'à la fabrication d'un élément de résistance sans donner aucune indication sur la manière de fabriquer d'autres types d'éléments d'impédance au moyen du procédé

décrit par l'invention, il n'est pas justifié en règle générale d'étendre la recherche par exemple à la fabrication de condensateurs.

9. Revendications indépendantes et revendications dépendantes

La recherche effectuée pour la ou les revendications indépendantes doit englober toutes les revendications dépendantes. Lorsque l'objet d'une revendication indépendante est nouveau, celui de ses revendications dépendantes l'est également. Si à la suite de la recherche, la brevetabilité de l'objet de la revendication indépendante n'est pas mise en cause, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle recherche pour les revendications dépendantes.

10. Recherche portant sur des revendications dépendantes

Lorsque la brevetabilité de l'objet de la revendication indépendante est mise en cause, il peut être nécessaire, pour apprécier si l'objet de la revendication dépendante est nouveau et implique une activité inventive, de poursuivre la recherche dans d'autres parties de la documentation, par exemple dans une ou plusieurs unités supplémentaires de la classification. Aucune recherche particulière n'est effectuée pour les éléments qui sont généralement connus dans l'état de la technique. Néanmoins, si un manuel de base ou un autre document montrant qu'une caractéristique est généralement connue peut être trouvé rapidement, il est cité. Lorsque la revendication dépendante ajoute une caractéristique supplémentaire (au lieu de fournir simplement des précisions supplémentaires sur un élément figurant déjà dans la revendication indépendante), elle doit être considérée en combinaison avec les caractéristiques de la revendication indépendante et doit être examinée en conséquence.

11. Combinaison d'éléments dans une revendication

Lorsque les revendications sont caractérisées par une combinaison d'éléments (par exemple A, B et C), la recherche porte sur cette combinaison. Cependant, en effectuant la recherche à cette fin, il y a lieu de faire simultanément des recherches sur les sous-combinaisons et sur chacun des éléments (par exemple sur A et B, A et C, B et C, et aussi sur A, B et C séparément). Une recherche dans des parties supplémentaires de la documentation, soit pour des sous-combinaisons, soit pour des éléments individuels de la combinaison, ne doit être effectuée que si cela est encore nécessaire pour établir la nouveauté de l'élément en vue d'apprécier l'activité inventive propre à la combinaison.

12. Revendications de catégories différentes

Lorsque la demande comporte des revendications de catégories différentes, celles-ci doivent toutes être incluses dans la recherche. Cependant, si une revendication de produit est nouvelle et non évidente, l'examineur n'entreprend aucune recherche particulière pour des revendications relatives à un procédé qui débouche

inévitables sur la fabrication de ce produit ou relatives à l'utilisation de ce produit. En règle générale, à moins que la demande comporte des indications contraires, lorsqu'il s'agit d'une revendication relative à un procédé chimique, on peut présumer que les produits de départ font partie de l'état de la technique et ne doivent donc pas faire l'objet d'une recherche. Il n'y a lieu d'effectuer une recherche sur les produits intermédiaires que s'ils font l'objet d'une ou de plusieurs revendications ; par contre, les produits finaux doivent toujours faire l'objet d'une recherche, sauf s'ils sont connus de toute évidence.

13. Eléments ne faisant pas objet de la recherche

13.1 Objets exclus de la recherche

L'examineur peut exclure certains objets de sa recherche. Les éléments ne faisant pas l'objet de recherche sont les exceptions et les exclusions à la brevetabilité au sens de l'article 23 et les exceptions selon l'article 24. Ces éléments ne font pas l'objet de la recherche s'ils sont revendiqués en tant que tels.

13.2 Absence d'unité

De plus, lorsque les revendications de la demande ne se rapportent pas à une invention unique ou à une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à former un seul concept inventif général, la recherche est en règle générale limitée à l'invention ou au groupe d'inventions ainsi liées qui est mentionné en premier lieu dans les revendications. Le déposant est informé des revendications qui ont fait l'objet de la recherche.

Chapitre III– Préclassement et classement de demande de brevet

1. Généralités

Par préclassement, on entend un premier classement, servant à identifier dans ses grandes lignes l'objet de l'invention revendiquée au moyen des symboles de classement appropriés. Par classement, on entend l'attribution des symboles de classement appropriés pour identifier l'objet technique de l'invention revendiquée, cette identification étant aussi précise et complète que la classification le permet. En outre, des symboles de classement ou d'indexation facultatifs peuvent être utilisés pour toute information additionnelle contenue dans le document à classer et qui doit être identifiée conformément au Guide d'utilisation de la Classification internationale des brevets ("CIB"), publié par l'OMPI.

2. Préclassement de la demande

Il convient d'opérer un préclassement afin que la demande puisse être correctement affectée. A ce stade, les critères utilisés sont aussi généraux que possible, sur la base d'un examen rapide du document (par exemple du titre et de la ou des revendications indépendantes). Ils devraient néanmoins être suffisamment précis pour éviter que la demande ne doive subir un préclassement intermédiaire avant d'être affectée. Ce préclassement est indiqué par des symboles appropriés à un endroit prévu à cet effet sur le dossier de la demande et sur le système informatique de gestion des demandes de brevet..

S'il s'avère qu'une demande, lorsqu'elle parvient à l'examineur, a été mal préclassée et par conséquent distribuée de façon inappropriée, elle est redistribuée par ce dernier, les modifications correspondantes étant signalées sur le dossier et dans l'outil électronique. En règle générale, la nouvelle distribution se fait d'un commun accord avec l'examineur auquel il est proposé de réattribuer la demande. Toutefois, il arrive qu'il y ait désaccord ou incertitude à propos des limites du classement ou que l'examineur traitant le dossier ne soit pas certain que le préclassement soit correct. En pareil cas, l'examineur chargé du dossier devrait se concerter avec l'examineur compétent en la matière.

3. Classement de la demande

Le classement de la demande de brevet est déterminé par l'examineur comme indiqué au point B-IV, 1, ci-dessus. Ce classement devrait intervenir de préférence après que l'examineur a étudié le contenu de la demande en vue d'effectuer la recherche. Il convient de procéder au classement sans tenir compte du contenu probable de la demande après modification éventuelle, étant donné que le classement devrait porter sur l'exposé de la demande telle qu'elle a été déposée. Si toutefois l'examineur, après avoir effectué les travaux de recherche (par exemple après avoir examiné l'état de la technique ou après avoir élucidé certains points

manifestement obscurs), en arrive à une tout autre conception de l'invention ou du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, il doit modifier le classement en conséquence, à condition que les préparatifs entrepris en vue de la publication ne soient pas terminés à ce stade.

4. Classement lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini

Lorsque l'objet de l'invention n'est pas clairement défini, le classement doit reposer sur ce que l'invention semble être. Si la recherche permet d'éliminer certains éléments obscurs, il est dès lors nécessaire de modifier le classement.

Chapitre IV – Etat de la technique au stade de la recherche

1. Etat de la technique

Selon l'article 26, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande, ou lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité. L'utilisation de divulgation orale, usage, etc., devrait être supportée par des preuves tangibles.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets déposées au Maroc, qui ont une date de dépôt antérieure à la date de dépôt de la demande et qui ont été publiées à cette date ou à une date postérieure. Cette deuxième partie de l'état de la technique n'est pas prise en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

L'examineur n'étant pas toujours en mesure de vérifier les dates de priorité revendiquées, une incertitude existera quant à leur validité et il convient d'étendre la recherche de demandes interférentes à toutes les demandes publiées dont la date de priorité revendiquée la plus ancienne est antérieure à la date de dépôt (et non à la ou aux dates de priorité revendiquées) de la demande en question.

2. Demandes interférentes

En règle générale, lorsque la recherche est achevée moins de dix-huit mois suivant la date du dépôt marocain ou international (la date de dépôt conformément à l'article 31 (2) et non la ou les dates de priorité revendiquées dans la demande), il n'est pas alors possible, au moment de la recherche, de procéder à une recherche complète des éventuelles demandes marocaines et internationales interférentes. L'examineur doit de ce fait compléter cette recherche au stade du rapport de recherche définitif.

3. Documents intercalaires

L'examineur prend en considération les documents publiés entre la date de priorité la plus ancienne et la date de dépôt de la demande en question. Ces documents sont nommés intercalaires. Lorsqu'une demande comporte plusieurs dates de priorité, la date la plus ancienne est celle utilisée pour identifier ces documents. L'examineur tient compte de ces dates lorsqu'il sélectionne les documents à citer dans le rapport de recherche et choisit de préférence tout document publié avant la date de priorité. S'il existe par exemple deux documents également pertinents, dont l'un est publié avant la date de priorité et l'autre entre cette date et la date de dépôt, il choisit le premier.

4. Documents publiés après la date de dépôt

En général, la recherche ne s'étend pas aux documents publiés après la date de dépôt de la demande. Il peut parfois être nécessaire d'étendre la recherche à des fins particulières telle que pour la recherche de demandes interférentes.

D'autres situations dans lesquelles un document publié après la date de dépôt est pertinent peuvent se présenter ; comme par exemple un document publié ultérieurement contenant le principe ou la théorie constituant la base même de l'invention et qui peut faciliter la compréhension de cette invention, ou un document ultérieur indiquant que le raisonnement ou les éléments sur lesquels repose l'invention sont inexacts. La recherche ne devrait pas être étendue dans ce but, mais les documents de cette nature connus de l'examineur peuvent être cités dans le rapport de recherche.

5. Divulgations non opposables

La divulgation de l'invention ne doit pas être prise en considération, selon l'article 27 dans les cas suivant :

- i) si elle a lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet d'invention et a été effectuée, autorisée ou obtenue du titulaire de la demande de brevet d'invention.
- ii) si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet d'invention antérieure qui résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit.
- iii) du fait que l'invention a été présentée pour la première fois par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à condition que cette déclaration ait été faite lors du dépôt de la demande.

6. Contenu des divulgations de l'état de la technique

En règle générale, l'examineur ne cite que les documents figurant dans la documentation de recherche et des documents auxquels il a accès. Ainsi, il ne subsiste aucun doute au sujet du contenu des documents cités, étant donné que l'examineur a en général étudié chaque document cité.

Dans certains cas, l'examineur peut citer un document dont le contenu n'a pas été vérifié, à condition qu'il soit justifié d'admettre que son contenu est identique à celui d'un autre document qu'il a étudié ; les deux documents sont alors mentionnés dans le rapport de recherche. Le cas se présente notamment lorsque l'examineur trouve un document pertinent publié avant la date de dépôt de la demande et qui est publié dans une langue autre qu'une langue de travail de l'office. En pareil cas, il peut citer

un document correspondant (par exemple un autre membre de la même famille de brevets ou la traduction d'un article) rédigé dans une langue de travail de l'office et publié, le cas échéant, après la date de dépôt de la demande en question.

7. Divulgations sur Internet

Une divulgation de l'état de la technique par le biais d'Internet ou d'une base de données en ligne (revues techniques,...) est traitée de la même manière que d'autres formes de divulgations écrites. Les éditeurs de certaines revues techniques indiquent sur leurs sites Internet les dates des publications électroniques, en particulier si celles-ci diffèrent des dates de publication sur papier. L'examineur sauvegarde la page Internet de la revue où est citée la date de publication et de prépublication (électronique et sur papier) de l'article ou du numéro et il en fait mention dans le rapport de recherche en tant que document "L". L'information pouvant être déplacée ou retirée du site Internet au cours de la période qui s'écoule entre la recherche et l'envoi du rapport au déposant, d'où l'importance de cette sauvegarde.

Chapitre V - Procédure et stratégie de la recherche

1. Procédure préalable à la recherche

1.1 Analyse de la demande

Avant d'entreprendre la recherche, l'examineur étudie la demande en vue de déterminer l'objet de l'invention revendiquée. Il examine le contenu des revendications, de la description et des dessins, s'il en existe, pour mettre en lumière le problème sous-jacent à l'invention, le concept inventif conduisant à sa solution, les caractéristiques essentielles pour la solution telles qu'elles figurent dans les revendications ainsi que les résultats et les effets obtenus. De plus, lorsque des caractéristiques techniques qui ne figurent pas dans les revendications sont mentionnées dans la description comme étant essentielles à la résolution du problème énoncé, la recherche couvre en général ces caractéristiques.

1.2 Documents cités ou fournis par le demandeur

Les documents cités par le déposant dans la demande en question sont étudiés s'ils sont cités comme point de départ de l'invention, en tant qu'indication de l'état de la technique ou de solutions de rechange au problème en cause, ou encore s'ils sont nécessaires à une bonne compréhension de la demande. Cependant, lorsque ces documents ne concernent manifestement que des détails n'ayant pas directement trait à l'invention revendiquée, ils peuvent être négligés.

Dans le cas où ont été déposées dans d'autres offices d'autres demandes de brevet portant sur la même invention que celle qui fait l'objet de la demande de brevet d'invention déposée à l'Office, l'examineur vérifie les citations de ces offices et apprécie leur pertinence aux fins de l'examen et de l'élaboration de la stratégie de recherche. Si le rapport de recherche d'un office ultérieur n'est pas publié, l'examineur peut inviter le déposant ou son mandataire, avant l'établissement du rapport de recherche préliminaire, visé à l'article 43, à lui communiquer les informations dont il dispose sur l'état de la technique qui a été pris en considération lors de l'examen de ces autres demandes par les offices compétents (article 20 du décret).

2. Stratégie de la recherche

2.1 Objet de la recherche

Après avoir déterminé l'objet de l'invention, l'examineur définit l'objet de la recherche d'une façon la plus précise que possible. Dans bien des cas, une ou plusieurs revendications peuvent elles-mêmes servir à cette fin, mais il peut être nécessaire de les généraliser, afin de couvrir tous les aspects et modes de réalisation de l'invention. C'est à ce moment qu'il convient de tenir compte des considérations relatives aux exclusions (article 23) et les exceptions à la brevetabilité

(article 24) ainsi qu'à l'absence d'unité d'invention (article 82). La recherche est alors limitée aux revendications ne faisant pas parties de ces considérations.

2.2 Définir une stratégie de recherche

L'examineur engage ensuite le processus de recherche en définissant une stratégie de recherche, c'est-à-dire un plan qui consiste en une série de termes de recherche indiquant l'objet de la recherche et qui détermine les parties de la documentation à consulter pour la recherche. Le processus de recherche est interactif et itératif et l'examineur doit redéfinir ses mots clés de recherche initiaux en fonction de l'utilité des informations relevées. Lorsque l'examineur utilise des groupes de classification, il sélectionne ceux devant être consultés pour les besoins de la recherche dans tous les domaines directement pertinents et dans les domaines analogues.

L'examineur envisage, le cas échéant, de consulter aussi d'autres systèmes de classification (p. ex. FI) ou d'indexation (p. ex. F-terms), et de consulter des collègues spécialisés dans un domaine technique proche ou dans des domaines ayant éventuellement un rapport avec le contenu de la demande.

Il est généralement possible d'envisager diverses stratégies de recherche, et l'examineur donne la priorité au domaine technique principal de la demande, en consultant tout d'abord les paramètres fondamentaux les plus intéressants, compte tenu des exemples spécifiques et des modes de réalisation préférés de l'invention revendiquée. Avant de décider d'étendre sa recherche à d'autres parties de la documentation moins pertinentes, l'examineur tient toujours compte des résultats déjà obtenus.

2.3 Exécution de la recherche ; types de documents

L'examineur procède ensuite à la recherche, en tenant à examiner les documents pertinents pour la nouveauté et l'activité inventive.

Il retient également les documents qui peuvent revêtir une certaine importance pour d'autres raisons, par exemple :

- i) les documents interférents, c'est-à-dire :
 - a) les demandes de brevet déposées au Maroc et les demandes internationales (qui ont le même effet qu'une demande déposée au Maroc selon l'article 11(3) du traité du PCT), telles que visées à l'article 26(3);
 - b) les demandes européennes publiées, qui ont désigné le Maroc par le système de validation;
 - c) tout document publié pendant le délai de priorité de la demande et qui peut être pertinent en cas de date de priorité non valable.

Lorsqu'elles sont publiées dans le délai de priorité de la demande faisant l'objet de la recherche, ces demandes sont citées dans le rapport de recherche comme documents "P"; lorsqu'elles sont publiées après la date du dépôt, elles sont citées dans le rapport de recherche comme documents "E";

- ii) les documents illustrant le contexte technique, qui sont cités dans le rapport de recherche comme documents "A" (cf. B-IX, 4.2.2)

2.4 Reformulation de l'objet de la recherche

L'examineur évalue constamment les résultats de sa recherche et reformule l'objet de la recherche en conséquence si nécessaire. Il décide, à tout moment au cours de la recherche, s'il doit aborder l'examen de la documentation de recherche d'une manière quelque peu différente.

Une attention particulière est faite par l'examineur lors de la formulation de la recherche lorsqu'il cherche sur internet, et ce afin de ne pas divulguer involontairement des informations confidentielles, par exemple une partie quelconque de la demande de brevet non publiée .

2.5 Etat de la technique le plus proche et son incidence sur la recherche

Il se peut que l'examineur ne trouve pas de documents publiés avant la date de priorité la plus ancienne, qui détruisent la nouveauté ou mettent en cause l'activité inventive de l'invention revendiquée. Dans de tels cas, l'examineur cite dans le rapport de recherche au moins l'état de la technique relevé au cours de la recherche qui divulgue une solution au même problème que celui à la base de l'invention (ce problème pouvant varier en fonction de l'état de la technique qui a été établi et dans lequel la solution connue est la plus proche, d'un point de vue technique, de la solution revendiquée ("état de la technique le plus proche"). Cet état de la technique est cité comme document "A" dans le rapport de recherche.

S'il ne peut trouver un tel document, l'examineur cite comme état de la technique le plus proche un document qui résout un problème étroitement lié au problème à la base de l'invention revendiquée et dans lequel la solution présente une très grande ressemblance du point de vue technique avec celle à la base de la demande objet de la recherche.

Pour le cas d'une entrée en phase nationale d'une demande internationale par la voie du PCT, il peut arriver que l'examineur ne découvre pas d'autres documents pertinents de l'état de la technique en plus des documents déjà cités dans le rapport de recherche internationale par l'administration chargée de la recherche internationale. En ce cas, l'examineur n'est pas tenu de citer d'autres documents pertinents dans le rapport de recherche.

2.6 Fin de la recherche

Pour des raisons d'efficacité, il est indispensable que l'examineur mette fin aux recherches lorsque la chance de découvrir d'autres éléments devient minime par rapport à l'effort nécessaire. La recherche peut également être arrêtée lorsque des documents ont permis d'établir clairement l'absence de nouveauté de l'objet de l'invention revendiqué et exposé en détail dans la description, indépendamment des caractéristiques faisant partie des connaissances générales dans le domaine examiné et dont l'application ne ferait intervenir aucune activité inventive. En revanche, la recherche de demandes interférentes doit toujours être effectuée dans la mesure où ces demandes existent dans la documentation disponible.

3. Procédure postérieure à la recherche

3.1 Etablissement du rapport de recherche

Après avoir terminé la recherche, l'examineur sélectionne, parmi les documents trouvés, ceux devant être cités dans le rapport. Les documents sélectionnés incluent les documents les plus pertinents, qui sont indiqués spécialement dans le rapport. Les documents moins pertinents ne sont cités que s'ils concernent des aspects ou des détails de l'invention revendiquée qui n'ont pas été découverts dans les documents déjà retenus pour être cités. En cas d'incertitude ou dans les cas limites en ce qui concerne la nouveauté ou l'activité inventive, l'examineur cite plus de documents dans le rapport de recherche.

L'examineur ne retient pas plus de documents qu'il n'est nécessaire et, lorsqu'il existe plusieurs documents de même importance, il évite en règle générale d'en citer plus d'un dans le rapport de recherche. Lorsqu'il sélectionne parmi des documents d'une même famille le document pertinent à citer, l'examineur cite de préférence les documents rédigés dans les langues de travail de l'office.

3.2 Documents découverts après la clôture de la recherche

Il peut arriver qu'après avoir achevé le rapport de recherche préliminaire, l'examineur découvre d'autres documents pertinents (par exemple au cours d'une recherche ultérieure portant sur une demande apparentée). Ces documents peuvent être utilisés au cours de l'établissement du rapport de recherche définitif.

3.3 Erreur dans le rapport de recherche

Lorsque le rapport de recherche a déjà été envoyé au demandeur mais n'a pas encore été publié, l'erreur est immédiatement notifiée au demandeur. Si une erreur grave est découverte après la publication du rapport de recherche, un rapport de recherche corrigé remplace le premier, et le demandeur en est informé.

Chapitre VI – Unité d'invention

1. Généralités

La loi dispose dans l'article 38 qu'une demande de brevet d'invention peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions à condition qu'elles soient liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général. Autrement, l'OMPIC invite le déposant ou son mandataire à diviser ou limiter sa demande (article 38.1). Si la demande n'est pas divisée ou limitée, celle-ci est rejetée en tout ou en partie (art.41).

2. Rapport de recherche préliminaire en cas de problème d'unité

Si l'examineur estime que la demande de brevet ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention, il motive cette absence d'unité dans le cadre dédié dans le rapport de recherche, énumère les différentes inventions et effectue une recherche et établit le rapport de recherche préliminaire pour les parties de la demande qui se rapportent à l'invention (ou à la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications. L'examineur informe le déposant de l'absence d'unité d'invention dans une notification accompagnant le rapport de recherche préliminaire (voir la note d'information sur les modalités de notification par les services de l'OMPIC) et l'invite à diviser ou limiter sa demande de brevet d'invention initiale (article 38.1) dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.

Exceptionnellement, en cas d'absence d'unité - notamment lorsqu'elle est constatée "a posteriori" - l'examineur peut être en mesure d'effectuer une recherche complète et de préparer une opinion sur la brevetabilité pour toutes les inventions, notamment lorsque les inventions sont très proches sur le plan des concepts. Tous les résultats sont alors inclus dans le rapport de recherche. L'examineur invite tout de même l'examineur à diviser ou limiter sa demande.

3. Examen et réexamen éventuel de l'exigence d'unité

L'appréciation de l'unité ne peut pas être effectuée une fois pour toutes. L'examineur peut se faire une première idée avant même de procéder à la recherche. Cette appréciation est réexaminée pendant et après la recherche à la lumière des documents trouvés. Il convient de revoir les précédentes conclusions quant à l'unité au moment de l'élaboration du rapport de recherche définitif.

En général, un avis antérieur sur l'unité d'invention est maintenu sauf s'il existe des raisons nécessitant de le modifier. Il incombe à l'examineur lors du rapport de recherche définitif de statuer définitivement sur la question de l'unité de l'invention.

Chapitre VII – Objets exclus de la recherche

1. Objets ne faisant pas l'objet de la recherche

L'examineur n'entreprend pas une recherche pour les cas suivants :

- i) une revendication qui porte sur un objet qui est exclu de la brevetabilité au titre de l'article 23 ;
- ii) une revendication dont l'objet constitue une exception à la brevetabilité au sens de l'article 24.
- iii) une revendication qui présente un problème d'unité selon l'article 38 ;
- iv) une revendication dans une demande divisionnaire qui s'étend au-delà du contenu de la demande initiale selon l'article 38.2 ;

Les cas de figure précités peuvent se présenter pour certaines des revendications ou pour toutes les revendications. Les revendications présentant des objets exclus de la recherche sont mentionnées dans le cadre dédié dans le rapport de recherche.

Si toutes les revendications sont exclues de la recherche selon ce qui précède, le rapport de recherche n'est pas établi, et une décision de rejet est notifiée au déposant.

2. Revendications contraires à l'article 43.1(3) ou 38.2(1)

Lors de l'établissement du rapport de recherche définitif, si les revendications ne respectent pas les exigences de l'article 43.1(3), l'examineur est confronté à l'une des situations suivantes :

- a) en cas de doute (par exemple si la modification repose sur des connaissances générales de l'homme du métier et que l'examineur n'est pas certain qu'elles puissent servir de base au terme introduit) et/ou si la modification ne change pas de manière significative l'étendue et l'objet de la recherche, l'examineur effectue la recherche pour les revendications modifiées.
- b) si certaines caractéristiques figurant dans les revendications contreviennent manifestement à l'article 43.1(3), l'examineur les exclut de la recherche.
- c) si les revendications ont fait l'objet d'importantes modifications qui ne sont pas admissibles, l'examineur ne considère que les revendications qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande telle que déposée initialement, et établit une recherche en excluant les revendications qu'il estime non conformes à l'article 43.1(3).

Les mêmes critères, tels que décrits aux points a) à c) ci-dessus, sont appliqués pour une demande divisionnaire dont une ou plusieurs revendications ne satisfont pas aux exigences de l'article 38.2(1).

En tout état de cause, l'opinion sur la brevetabilité doit comporter une objection au titre de l'article 43.1(3) ou de l'article 38.2(1), exposant les motifs pour lesquels les revendications en question n'ont pas fait l'objet de la recherche.

Chapitre VIII – Documentation de la recherche

1. Organisation et composition de la documentation de recherche

La documentation de recherche est principalement constituée d'une collection de documents de brevet systématiquement accessible d'une manière appropriée pour la recherche. En outre, des périodiques et d'autres publications techniques sont à la disposition des examinateurs. Cette littérature non-brevet est accessible via des bases de données.

2. Bases de données brevet

Les examinateurs brevets disposent en plus de l'accès aux bases de données brevet disponibles en ligne gratuitement (Google Patent, Espacenet, Patentscope, ...), d'autres plateformes de recherche avec abonnement tels que Epoque Net de l'Office Européen des Brevets et Orbit de Questel.

3. Bases de données non-brevet

L'OMPIC est abonné à une liste de périodiques faisant partie de la documentation minimale du PCT et d'autres périodiques jugés utiles pour les examinateurs, et ce à travers l'accès via le portail de recherche Science Direct ou la plateforme de EPOQUE Net.

L'office a en outre l'accès à la base de données non brevet accessible via le programme ARDI (Access to Research for Development and Innovation Program), et est abonné à d'autres périodiques, y compris des revues publiant des abrégés. Il reçoit aussi des comptes rendus de conférence, des rapports, des livres, normes, etc.

4. Demandes de brevet non publiées

Etant donné que la recherche pour des demandes interférentes qui ne sont pas publiées au moment de la recherche préliminaire sont effectués lors de l'établissement du rapport de recherche définitif, les documents qui peuvent être cités dans ledit rapport de recherche préliminaire n'incluent pas de demandes de brevet non publiées.

Chapitre IX – Rapport de recherche

1. Généralités

Les résultats de la recherche de la demande de brevet sont consignés dans un rapport de recherche dit rapport de recherche préliminaire (article 43). Ce rapport de recherche préliminaire est accompagné d'une opinion sur la brevetabilité, dans laquelle l'examineur donne une opinion sur la question de savoir si la demande et l'invention qui en fait l'objet semblent satisfaire aux exigences de la loi 17-97. Le rapport de recherche préliminaire constitue, avec l'opinion sur la brevetabilité, le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité.

Après la notification du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité, et en tenant compte des éventuelles revendications modifiées par le déposant ou les observations des tiers le cas échéant, un rapport de recherche dit définitif avec opinion sur la brevetabilité est établi (article 43.2).

Le présent chapitre contient les indications nécessaires à l'examineur pour lui permettre d'établir correctement le rapport de recherche.

2. Forme et langue du rapport de recherche

Le rapport de recherche est établi par l'examineur et comprend tous les éléments importants de la recherche, tels que :

- i) le numéro de la demande ;
- ii) le nom du déposant
- iii) le classement de la demande ;
- iv) les documents pertinents mis en évidence par la recherche ;
- v) le nom de l'examineur qui a effectué la recherche ;
- vi) un cadre réservé au titre et à l'abrégé tels que modifiés par l'examineur, le cas échéant ;
- vii) un cadre réservé aux problèmes de clarté ou de forme;
- viii) un cadre réservé, aux observations à propos des revendications dont l'objet est exclu de la brevetabilité ;
- ix) un cadre indiquant, en cas de défaut d'unité d'invention, les inventions qui ont fait l'objet de la recherche et celles qui ont été exclues.

L'examen de l'abrégé consiste à vérifier que ce dernier se rapporte à la demande concernée et qu'il est conforme au titre de l'invention et au classement de la demande. Etant donné que l'abrégé doit se rapporter à la demande telle qu'elle a été déposée, l'examineur en arrête le contenu définitif, s'il est nécessaire, avant d'effectuer la recherche, pour éviter d'être influencé, par inadvertance, par les résultats de la recherche.

Les dates figurant dans le rapport sont indiquées de la façon prévue par la norme OMPI ST. 2.

3. Compte rendu de la stratégie de recherche

Pour des besoins d'assurance qualité interne, l'examineur établit, à l'issue de la recherche, un compte rendu qui résume sa stratégie de recherche, qui permet au contrôleur de qualité de comprendre ce qui a été couvert par la recherche, où cette recherche a été effectuée et comment elle l'a été. Ce compte rendu n'est pas accessible au public.

4. Documents relevés lors de la recherche

4.1 Données bibliographiques

Les documents cités dans le rapport de recherche sont identifiés en indiquant les données bibliographiques nécessaires. Il convient de se conformer aux normes de l'OMPI ST. 14 (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet), ST. 3 (Code en deux lettres) et ST. 16 (Code normalisé pour l'identification des différents types de documents de brevet). Toutefois, il se peut que l'examineur s'écarte de ces normes dans les cas où le strict respect de ces normes, tout en n'étant pas indispensable à une identification claire et facile d'un document, entraînerait des frais et un surcroît de travail important.

4.2 Documents correspondants

L'examineur peut être confronté à l'existence de documents "correspondants", c'est-à-dire de documents qui ont un contenu technique identique ou dans une large mesure identique. Ces documents font en général partie soit des documents de brevet appartenant à une famille de brevets, soit des abrégés provenant de l'un des fournisseurs de bases de données.

Pour les documents de brevet appartenant à une même famille de brevets, il s'agit de documents de brevet provenant du même pays ou de différents pays, et qui ont au moins une priorité revendiquée commune.

Si un document de brevet cité appartient à une famille de brevets, l'examineur n'est pas tenu de citer tous les membres de cette famille. Cependant, il peut en mentionner un ou plusieurs en plus de celui qui est cité. L'identification de tels documents se fait de préférence par l'indication de l'Office d'origine, du type de document et du numéro, le tout précédé du signe "&". Plusieurs raisons peuvent conduire l'examineur à vouloir citer dans son rapport de recherche plus d'un document dans la même famille de brevets, notamment les raisons suivantes :

- a) un document de la famille de brevets est publié avant la date de priorité la plus ancienne de la demande, mais dans une langue moins accessible (par exemple : chinois), tandis qu'un autre membre de la même famille de brevets

est publié dans une langue « accessible », mais à une date postérieure à la date de priorité la plus ancienne de la demande.

Exemple :

Une demande est déposée au Maroc avec une date de priorité du 6 avril 1998. La recherche concernant cette demande fait apparaître un document pertinent. Ce document AU1016297 a été publié le 5 février 1998, avant la date de dépôt de la demande examinée. Il existe également le membre américain de la famille qui a été publié en anglais, le 7 septembre 1999, c'est-à-dire à une date trop tardive pour constituer un état de la technique selon l'article 26(2), mais qui est cité dans le rapport de recherche comme document "&" de la publication AU en langue peu accessible. Ce document est utilisé dans l'examen de la demande pour interpréter le contenu de la publication AU. Dans le rapport de recherche, ces documents sont cités comme suit (pour l'indication des revendications auxquelles les documents cités se rapportent, en l'espèce les revendications 1-6):

X	AU1016297; AMERICAN TRAFFIC SYSTEMS INC; 05-02-1998 & US5948038 A; AMERICAN TRAFFIC SYSTEMS INC [US]; 07-09-1999 Paragraphes 13 à 16 et figure 1	1-6
---	--	-----

- b) des documents appartenant à la même famille de brevets, chacun contenant des éléments techniques pertinents qui ne figurent pas dans les autres membres de la famille ;
- c) lorsqu'un membre de la famille est cité dans la demande dans une langue moins accessible et qu'il existe un autre membre de la famille dans une langue plus accessible, ces documents étant publiés tous deux avant la date de priorité la plus ancienne.

4.3 Langues des documents cités

Il est fréquent que des membres de la même famille de brevets soient publiés dans des langues différentes. L'examineur peut donc citer dans le rapport de recherche le document dans la langue de son choix. Si le contenu technique pertinent ne varie pas entre les divers membres de la famille et si ceux-ci sont tous publiés avant la date de priorité la plus ancienne de la demande, tous les membres de la famille ont la même pertinence pour la demande. En pareils cas, l'examineur choisit le document à citer en raison de sa langue de publication. Si le document d'origine est écrit dans une langue moins accessible, il est préférable de citer l'abrégé.

4.4 Catégories des documents cités

Les documents cités dans le rapport de recherche sont désignés par une lettre apposée dans la première colonne du tableau prévu pour la citation des documents. Une catégorie est toujours indiquée pour chaque document cité. S'il y a lieu, il est possible de combiner différentes catégories. Les différentes lettres utilisées sont expliquées ci-dessous.

a) Documents particulièrement pertinents

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche est particulièrement pertinent, il est signalé par la lettre "X" ou "Y". Est rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

Est rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est combiné à un ou plusieurs autres documents de même catégorie et que cette combinaison est évidente pour l'homme du métier.

b) Documents définissant l'état de la technique sans nuire à la nouveauté ou à l'activité inventive

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche représente un état de la technique qui ne détruit pas la nouveauté ou l'activité inventive de l'invention revendiquée, la lettre "A" lui est attribuée.

c) Documents se référant à une divulgation non écrite

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche se réfère à une divulgation non écrite, telle que des actes d'une conférence par exemple, la lettre "O" est utilisée. La catégorie "O" est toujours accompagnée d'un symbole indiquant la pertinence du document, par exemple "O, X" ; "O, Y" ou "O, A" ;

d) Documents intercalaires

Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs sont signalés par la lettre "P". La lettre "P" est également être attribuée à tout document publié le jour même de la date de priorité la plus ancienne de la demande de brevet en question. La catégorie "P" est toujours accompagnée d'un symbole indiquant la pertinence du document par exemple : "P, X" ; "P, Y" ou "P, A" ;

e) Documents concernant la théorie ou le principe à la base de l'invention

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche permet de mieux comprendre le principe ou la théorie qui se trouve à la base de l'invention, ou permet de montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention ne sont pas exacts, il est identifié par la lettre "T".

f) Eventuelles demandes de brevet interférentes

Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté, est désigné par la lettre "E". Lorsque le document de brevet et la demande en question ont la même date, la lettre "E" est également attribuée au document de brevet. Une exception est toutefois prévue pour les documents de brevet revendiquant la priorité en question ; ces documents ne doivent pas être cités.

g) Documents cités dans la demande

Si un document cité dans le rapport de recherche est déjà mentionné dans la description de la demande de brevet qui fait l'objet de la recherche, ce document est désigné par la lettre "D".

5. Relation des documents avec les revendications

Avec chaque document cité dans le rapport de recherche doit figurer la mention des revendications auxquelles il se rapporte. Un même document peut être identifié par plusieurs catégories en fonction des différentes revendications, chaque catégorie étant associée à des revendications particulières.

Exemple

X	MA 34014 B1 ; TAKEDA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED; 1-02-2013	1-4
Y	MA 34014 B1 ; TAKEDA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED; 1-02-2013	5-6
Y	MA 34918 B1 ; MANSOUR, Rawya Lofty ; 1-02-2014	5-6
A	MA 34014 B1 ; TAKEDA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED; 1-02-2013	7-12

Dans l'exemple ci-dessus, le document cité divulgue des éléments qui détruisent la nouveauté ou mettent en cause l'activité inventive de l'objet des revendications 1 à 4 et, combiné à un autre document cité dans le rapport de recherche, il met en cause l'activité inventive de l'objet des revendications 5 à 6 ; de plus, il représente un état de la technique non opposable à l'objet des revendications 7 à 12.

Chaque revendication indépendante est mentionnée dans le rapport de recherche au moins une fois en relation avec au minimum un document publié avant la date de priorité la plus ancienne (sauf si la revendication indépendante concernée est exclue de la recherche en raison de présence d'un objet exclu de la recherche ou de problème d'unité).

6. Identification des passages pertinents dans des documents de l'état de la technique

Lorsque le document cité détruit la nouveauté ou met en cause l'activité inventive, l'examineur indique les parties du document cité (revendication, exemple, figure, tableau ou texte sur une page particulière) qui contiennent l'objet technique se rapprochant le plus de l'invention sur laquelle porte la recherche ou coïncidant avec celle-ci. L'examineur cite même les passages ou parties qui se rapportent au problème résolu par ledit objet. Ceci renseigne mieux le demandeur sur la manière dont le document a été utilisé relativement à la demande.

7. Authentification et dates

La date de l'établissement du rapport de recherche, qui est celle de sa rédaction, est indiquée dans le rapport avec le nom de l'examineur qui a effectué la recherche.

8. Notification du rapport de recherche

Le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité est notifié au déposant ou son mandataire, et le lien pour télécharger les documents brevets cités est indiqué.

Si le rapport de recherche cite des articles scientifiques, extraits de livres, ... l'article ou l'extrait est envoyé sous format papier avec le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité.

Lorsque le rapport de recherche cite une page d'un site internet ou un extrait d'une vidéo, une copie de la page et de l'extrait est sauvegardée chez l'examineur et l'adresse du lien pour y accéder sur internet est mentionné dans le rapport de recherche.

Chapitre X – Opinion sur la brevetabilité

1. Généralités

Les conclusions de l'opinion sur la brevetabilité doivent être cohérentes avec les catégories de documents attribuées dans le rapport de recherche ainsi qu'avec toute autre question soulevée dans le rapport de recherche, comme l'absence d'unité d'invention ou la présence d'objets exclus de la recherche.

2. Base de l'opinion sur la brevetabilité

Lorsque la demande de brevet n'est pas issue d'une demande internationale, le déposant ne peut pas modifier sa demande avant de recevoir le rapport de recherche préliminaire (à moins que la modification ait pour objet la division ou la limitation de la demande selon l'article 38.1). Dans ce cas, l'opinion sur la brevetabilité porte donc toujours sur les pièces de la demande telles que déposées initialement.

3. Analyse de la demande et contenu de l'opinion sur la brevetabilité

L'examineur étudie d'abord la description, les dessins, s'il en existe, et les revendications de la demande de brevet. Il a accès aux pièces qui composent la demande de brevet et à tout ce qui lui permet de connaître le déroulement de la procédure jusqu'au début de la recherche.

Lorsque la demande et/ou l'invention qui en fait l'objet ne sont pas considérées comme conformes aux exigences de la loi 17-97, des objections correspondantes sont soulevées dans l'opinion sur la brevetabilité.

Ces objections peuvent avoir trait à des questions de fond (par exemple, l'objet de la demande n'est pas brevetable), à des questions de forme (par exemple la non-conformité aux articles du décret 9 et 10) ou encore aux deux à la fois.

4. Objections motivées

Pour chaque objection, l'opinion sur la brevetabilité signale la partie de la demande entachée d'irrégularité et la condition réglementaire qui n'est pas remplie, soit par une référence aux articles de loi ou du décret, soit par une autre indication claire. Il précise aussi la raison pour laquelle l'objection est soulevée lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente. Par exemple, lorsqu'un document de l'état de la technique est cité et qu'une partie seulement du document cité revêt de l'importance, il convient d'identifier le passage pertinent. Si l'état de la technique cité fait apparaître une absence de nouveauté ou d'activité inventive de la ou des revendications indépendantes et si, par conséquent, les revendications dépendantes ne sont pas unitaires, le déposant doit être informé de cette situation.

Si l'examineur cite dans le rapport de recherche un document de catégorie "X" ou "Y" à l'encontre d'une revendication donnée, il est amené à soulever dans l'opinion sur la brevetabilité une objection pour absence de nouveauté et/ou d'activité inventive à l'encontre de cette même revendication. Si la revendication concernée est une revendication dépendante et que l'examineur expose en détail les motifs à l'appui des objections relatives à la revendication indépendante à laquelle se rapporte la revendication dépendante, un bref commentaire suffit pour cette dernière.

5. Suggestions de l'examineur

Il convient de souligner qu'il n'appartient pas à l'examineur d'exiger du déposant qu'il modifie sa demande de telle ou telle manière en vue de répondre à une objection, étant donné que c'est au déposant qu'il incombe de rédiger sa demande et que celui-ci devrait être libre de modifier sa demande comme il l'entend, à condition que la modification remédie aux irrégularités et satisfasse par ailleurs aux exigences de la loi 17-97. Cependant, il peut être parfois utile que l'examineur suggère, au moins en termes généraux, une modification acceptable.

6. Opinion sur la brevetabilité favorable

Après l'analyse de la demande, l'examineur peut parvenir à la conclusion que la demande et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux exigences de la loi 17-97. Dans ce cas, l'opinion sur la brevetabilité comporte une déclaration donnant une opinion favorable sur la demande. Toutefois, s'il est impossible au moment de la recherche de clore la recherche pour toutes les demandes potentiellement interférentes conformément à l'article 26(3), un complément de recherche devra être effectué au cours du rapport de recherche définitif.

7. Utilisation des documents "P" et "E"

Lorsqu'un document relatif à un élément potentiel de l'état de la technique est mentionné dans l'opinion sur la brevetabilité, deux situations peuvent se présenter selon que l'examineur peut ou non établir de manière concluante que ledit document a une date pertinente antérieure à celle de la demande. Dans l'affirmative, il soulève une objection au titre de l'article 26(3). Dans la négative, il présume valable toute priorité ne pouvant pas être vérifiée. Cela donne lieu à deux cas possibles :

- i) Le document antérieur fait partie de l'état de la technique au sens de l'article 26(3). L'examineur élève alors une objection au titre de cet article dans l'opinion sur la brevetabilité et indique celles des priorités présumées valables;
- ii) Le document antérieur ne fait pas partie de l'état de la technique au sens de l'article 26(3). Lorsque d'autres objections sont élevées dans l'opinion sur la brevetabilité, ladite opinion mentionne le document potentiel au sens de l'article 26(3) (ainsi que ses passages pertinents) et indique celles des priorités présumées valables.

Lorsque des documents "P" sont également cités dans le rapport de recherche, ces documents peuvent constituer l'état de la technique au sens de l'article 26(2) et être pertinents pour l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive si la priorité de la demande n'est pas valable. Si la priorité de la demande ne peut pas être vérifiée, elle est présumée valable et aucune objection n'est soulevée dans l'opinion sur la brevetabilité. L'examinateur devra identifier pour chaque caractéristique technique la date de priorité correspondante, les documents pertinents et les caractéristiques techniques seront étudiés à la lumière des priorités respectives.

8. Unité d'invention et opinion sur la brevetabilité

Lorsque l'examinateur juge que l'invention revendiquée ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention (art. 38), l'examinateur établit le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité concernant l'invention ou la pluralité d'inventions formant une unité mentionnée en premier lieu dans les revendications, et invite le déposant à diviser ou limiter sa demande de brevet d'invention initiale. Le rapport de recherche mentionne :

- i) les motifs à l'appui de l'objection d'absence d'unité d'invention,
- ii) l'opinion sur la brevetabilité de l'invention ou la pluralité d'inventions formant une unité mentionnée en premier lieu dans les revendications,
- iii) les inventions devant faire l'objet de demandes divisionnaires, et pour lesquelles aucune recherche n'a été effectuée.

Chapitre XI : Rapport de recherche définitif

1. Généralités

Une fois établi, le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité est notifié au déposant, qui peut, selon l'article 43.1, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues, s'il le souhaite, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité (voir la note d'information sur les modalités de notifications par les services de l'OMPIC)

La demande, accompagnée de son rapport de recherche préliminaire, s'il est établi, est ensuite publiée (18 mois après la date de dépôt). Elle reste soumise durant deux mois à toute observation des tiers sur les critères nécessaires à la validité de l'enregistrement (article 14.3).

L'examineur prend en compte les modifications apportées par le demandeur et/ou les observations de tiers suite à la publication de la demande, pour établir un deuxième rapport de recherche dit rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité, sur la base duquel la décision de délivrer le brevet ou rejeter la demande est prise.

2. Éléments à considérer pour l'établissement du rapport de recherche définitif

L'examineur arrête le rapport de recherche définitif sur la base du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité et sur les éléments suivants, s'il en existe, à savoir :

- i) les modifications apportées par le déposant suite à la notification du rapport de recherche préliminaire,
- ii) les observations à l'appui des revendications maintenues,
- iii) les observations des tiers,
- iv) la réponse du déposant aux observations des tiers,
- v) de nouveaux documents pouvant constituer des antériorités (notamment suite à la recherche complémentaire ou additionnelle),
- vi) les modifications (division ou limitation) apportées par le déposant à sa propre initiative.

3. Modifications apportées par le demandeur suite à la notification du rapport de recherche préliminaire

Pendant trois mois à compter de la date de notification du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité (voir la note d'information sur les modalités de notification par les services de l'OMPIC), le déposant peut modifier les revendications pour remédier aux objections soulevées par l'examineur, ou, en

l'absence d'objections, pour améliorer la rédaction des revendications, si le déposant estime qu'il pourrait avoir une meilleure étendue de la protection. Ces modifications sont réexaminées et de nouvelles objections peuvent être soulevées, notamment en cas de non-conformité du nouveau jeu de revendications aux exigences de la loi.

3.1 Modifications de forme

La modification des revendications consiste en un dépôt des nouvelles revendications accompagné d'un document explicatif des modifications apportées en utilisant le formulaire B10 téléchargeable sur <http://www.ompic.ma/fr/content/formulaires-brevets-invention>.

Les feuilles de remplacement contenant les revendications modifiées ne doivent pas contenir de texte annoté; elles doivent contenir du texte non annoté uniquement.

Le document explicatif des modifications apportées doit indiquer, de manière claire et explicite, les différences entre les revendications initialement déposées et les revendications modifiées, ainsi que la base des modifications dans la demande déposée. Ceci permettra à l'examineur, en consultant ces références précises dans la demande, d'évaluer si les modifications vont au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande telle qu'elle a été initialement déposée. Il convient à cet effet de préciser, pour chaque revendication, si :

- la revendication reste inchangée;
- la revendication est supprimée;
- la revendication est ajoutée;
- la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles qu'elles ont été déposées;
- la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée, etc.

Les indications non spécifiques telles que "voir la description telle que déposée" ou "voir les revendications telles que déposées" ne sont donc généralement pas considérées comme une indication suffisante de la base de la modification.

Exemple :

"Revendication 1 modifiée; revendications 2 à 4 inchangées; revendications 5 et 6 modifiées; revendications 7 à 10 supprimées; revendication 11 inchangée; nouvelle revendication 12 ajoutée."

- Base de la modification : la revendication 1 est modifiée aux lignes 2 et 3, et indique à présent que le filtre comprend un rétrolavage périodique des moyens couplés en série à une première et une deuxième chambre. La base de cette modification figure dans le dernier paragraphe de la page 10 de la description telle que déposée.

- Base de la modification : en ce qui concerne les revendications modifiées 5 et 6, l'indication de 'piston à allumage rapide' figure aux paragraphes n° 4 et 16 dans la description telle que déposée.
- Base de la modification : la revendication 12 est ajoutée, l'indication figure dans la figure n°5 de la demande.

3.2 Modifications de fond

Les revendications modifiées ne peuvent être modifiées de manière que l'objet de l'invention s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été originalement déposée (article 43.1).

Une modification est considérée comme introduisant des éléments qui s'étendent au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, si la modification globale du contenu de la demande (que ce soit par ajout, modification ou suppression) est telle que les informations présentées à l'homme du métier ne découlent pas directement et sans ambiguïté de celles que la demande contenait précédemment, même en tenant compte d'éléments implicites pour l'homme du métier.

a) Modifications pour remédier à une irrégularité de forme

Lorsque la demande de brevet contient certaines irrégularités de forme, l'examineur les mentionne dans le cadre réservé dans le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité, et avec, le cas échéant, des propositions pour y remédier. Les modifications des revendications servant à corriger ces irrégularités de forme peuvent consister notamment en une correction de la numérotation des revendications lorsqu'elle n'entraîne pas la nécessité de corriger les rattachements (exemple : "2. Dispositif selon revendication 2...").

b) Modifications en cas d'absence d'unité

En réponse à une objection relative à l'absence d'unité, le déposant doit limiter les revendications à une seule invention (ou une pluralité d'inventions liées entre elles par un seul concept inventif général), ayant fait l'objet d'une recherche lors du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité. Par ailleurs, le déposant a la possibilité de déposer des demandes divisionnaires relatives aux autres inventions énumérées par l'examineur.

En l'absence de réponse convaincante du déposant sur la question de l'unité, l'examineur confirmera la position prise et établit le rapport de recherche définitif en considérant une demande unitaire (celle ayant fait l'objet d'une recherche).

Si l'examineur est convaincu par les arguments avancés par le déposant à l'encontre de l'unité d'invention, une recherche additionnelle est effectuée pour la partie de l'invention qui est considérée comme formant une unité avec l'invention

ayant fait l'objet de la recherche et le rapport de recherche définitif est réalisé sur les revendications qui satisfont à l'exigence d'unité de l'invention.

c) Modifications pour lever les objections relatives aux critères de brevetabilité et la clarté

A la réception du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité, le déposant peut modifier ses revendications de manière à lever les objections en rapport avec les critères de brevetabilité et la clarté.

Ces modifications peuvent prendre différentes formes, citons ci-après quelques cas possibles :

• Ajout d'éléments extraits de la description

Des revendications modifiées peuvent porter sur un élément qui n'a pas fait l'objet d'une recherche, à condition qu'il soit déjà présent dans la description. L'ajout à une revendication d'une caractéristique technique qui, contribue à l'effet de l'invention initialement revendiquée n'ayant pas spécifiquement fait l'objet d'une recherche mais a été divulguée dans la demande telle que déposée (en général dans la description), donne lieu à une recherche additionnelle.

Si des revendications modifiées portent sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche parce qu'ils figuraient uniquement dans la description (et que l'examineur n'a pas jugé utile de les englober dans la recherche) et qui ne sont pas liés par un seul concept inventif général à l'invention ou à la pluralité d'inventions initialement revendiquées et ayant fait l'objet d'une recherche, ces modifications donnent lieu à un problème d'unité.

Lorsque la caractéristique ajoutée ne fournit pas d'apport technique à l'objet de l'invention revendiquée et ne fait que limiter la protection conférée par le brevet tel que délivré en excluant de la protection une partie de l'objet de l'invention revendiquée, couvert par la demande déposée à l'origine, elle peut être prise en considération

• Changement de catégorie d'une revendication

Une modification peut prendre la forme d'un changement de catégorie d'une revendication, associé le cas échéant à un changement des éléments techniques de l'invention. Ce changement peut impliquer :

- Le remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication d'utilisation" : si un brevet est modifié de telle sorte qu'une revendication de produit est remplacée par une revendication d'utilisation de ce produit, la protection n'est pas étendue si la revendication d'utilisation porte en fait sur l'utilisation d'une entité physique particulière à des fins d'obtention d'un effet donné et non pas sur une telle utilisation à des fins de fabrication d'un produit.

- Le remplacement d'une "revendication de produit" par une "revendication de méthode" : si un brevet est modifié de sorte qu'une revendication de produit est remplacée par une revendication de méthode pour la production de ce produit, le changement est admissible à condition que la méthode revendiquée débouche uniquement sur le produit qui était précédemment revendiqué.
- Le remplacement d'une "revendication de méthode" par une "revendication de produit" : si un brevet est modifié de sorte qu'une revendication de méthode de fonctionnement d'un dispositif est remplacée par une revendication portant sur le dispositif lui-même, le changement de catégorie est admissible à condition que toutes les caractéristiques du dispositif, que ce soit les caractéristiques de fonctionnement ou les caractéristiques de construction, aient été contenues dans la revendication initiale.

- **Combinaison de revendications**

Une combinaison de revendications consiste en l'insertion dans une revendication indépendante, d'éléments de revendications dépendantes telles que déposées initialement ou de revendications dépendantes complètes. Cette situation pourrait se présenter lorsque l'objet de la revendication indépendante n'est pas considéré nouveau et donc pas inventif, mais que celui de la revendication dépendante l'est, cette combinaison donne lieu à une revendication nouvelle et inventive.

4. Observations à l'appui des revendications maintenues

La réponse du déposant suite à la notification du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité peut consister en des observations à l'appui des revendications maintenues. Ces observations ont pour objet de discuter l'opposabilité des documents cités.

5. Observations des tiers

La publication de la demande a pour objet, entre autres, de fournir aux tiers une information sur la brevetabilité de l'invention et de leur permettre de signaler à l'examineur et au demandeur l'existence de documents plus pertinents dont ils auraient connaissance.

De ce fait, toute personne peut présenter des observations sur les critères nécessaires à la validité de l'enregistrement dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la demande (article 14.3).

A la réception des observations des tiers, l'examineur informe, sans délai, le déposant qui dispose d'un délai de deux mois pour apporter, le cas échéant, des réponses.

6. De nouveaux documents pouvant constituer des antériorités

Dans certains cas, de nouveaux documents considérés pertinents sont révélés après l'établissement du rapport de recherche préliminaire. Ces documents peuvent provenir notamment :

- i) d'interférences une fois leur publication effectuée,
- ii) de documents intercalaires en cas de priorité réputée non valable,
- iii) d'une recherche ultérieure portant sur une demande apparentée,
- iv) de documents signalés par les tiers.
- v) de documents trouvés après une recherche complémentaire ou additionnelle (Cf. CXI-8)

7. Modifications apportées par le demandeur à sa propre initiative

Avant la délivrance du brevet d'invention, le déposant peut de sa propre initiative, limiter ou diviser sa demande de brevet initiale. Le déposant peut par exemple procéder à une limitation de la demande afin de tenir compte d'un aspect de l'état de la technique dont il a eu connaissance.

Ces modifications sont également prises en considération lors de l'établissement du rapport de recherche définitif.

8. Etablissement du rapport de recherche définitif

Le rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité est établi après l'expiration des deux délais suivants : Cinq mois à compter de la date de notification du rapport de recherche préliminaire, et deux mois à compter de la date de publication de la demande de brevet, ou lorsque des observations des tiers sont présentées, deux mois à compter de la date de notification des dernières observations des tiers au déposant,

Lors de l'établissement de ce rapport, une recherche complémentaire et/ou une recherche additionnelle peuvent s'avérer nécessaires avant la rédaction du rapport définitif.

8.1 Recherche complémentaire

L'examineur effectue une recherche complémentaire afin d'établir s'il existe d'autres demandes marocaines et internationales interférentes qui relèvent de l'article 26(3), à moins que cela n'ait déjà été effectué pour établir le rapport de recherche préliminaire.

Étant donné que les priorités revendiquées (le cas échéant) peuvent ne pas être valides, cette recherche doit être étendue à toutes les demandes de brevet marocain publiées dans les 18 mois suivant la date de dépôt de la demande en cours d'instruction. Si la revendication de priorité est valable pour tout le contenu de la

demande de brevet examinée, le complément de recherche peut exceptionnellement être effectué au plus tôt dix-huit mois à compter de la date de priorité.

Outre le fait que la recherche complémentaire permet de mettre en évidence des documents relevant de l'art. 26(3) qui n'étaient pas disponibles à la date de la recherche initiale, elle tient compte entre autres de tout élément de l'état de la technique éventuellement pertinent que d'autres offices de brevets ont cité au sujet des demandes appartenant à la même famille de brevets que la demande traitée par l'examineur, et devra donc être réalisée pour toute demande de brevet au début et à la fin de l'examen.

8.2 Recherche additionnelle

Une recherche additionnelle est parfois nécessaire pour un certain nombre de raisons :

- i) lorsque les exclusions ou les exceptions qui rendaient impossible une recherche ont été ultérieurement supprimées au moyen d'une modification conformément à l'article 43.1 ;
- ii) lorsqu'une partie de la demande n'a pas fait l'objet d'une recherche en raison d'une objection d'absence d'unité de l'invention, et que les arguments apportés par le déposant ont convaincu l'examineur que la demande répond à l'exigence d'unité;
- iii) lorsque le déposant apporte des modifications qui introduisent de nouvelles caractéristiques n'ayant pas fait l'objet de la recherche.